

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****12038198***Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle **02 FEV. 2012**
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise : **0440.244.693**
Dénomination(en entier) : **GARAGE DE GROOTE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**Siège : **5620 Morville, rue de Soulme, 108**
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-SUPPRESSION DE LA
REFERENCE AU REGISTRE DE COMMERCE - CONVERSION DU CAPITAL EN
EUROS - SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR - MODIFICATION DES
STATUTS**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Etienne LOMBART, à Philippeville, le 31 décembre 2012, "enregistré à Couvin trois rôles sans renvois le cinq janvier 2000douze", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer toutes références aux termes «registre de commerce» et de les remplacer par les mots «registre des personnes morales suivi du numéro d'entreprise».

2° L'assemblée constate que suite à l'entrée de l'euro, depuis le premier janvier deux mille deux, le capital social s'exprime en euros et qu'il est donc fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000).

3° Dans le cadre des dispositions légales relatives à la suppression des titres au porteur, l'assemblée décide de remplacer toutes les actions de la société par des actions nominatives.

L'assemblée constate que contrairement à ce qui est prévu dans les statuts, il n'y a, en réalité aucun titre au porteur en circulation et que ceux-ci n'ont jamais été imprimés et qu'il n'y a, donc, pas lieu à la destruction matérielle des actions au porteur.

L'assemblée déclare que toutes les actions existantes sont désormais nominatives et constate qu'elles sont régulièrement inscrites dans le registre spécial prescrit par loi.

4° L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux résolutions prises ci-dessus, de les toiletter, de supprimer toutes références dans le texte des statuts aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales afin de mettre ce texte en concordance avec la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et adoptant le Code des Sociétés et pour se conformer à la loi du quatorze décembre deux mille cinq prévoyant la suppression de tous les titres au porteur, l'assemblée décide, à l'unanimité, de modifier l'article 8 des statuts sur la nature des titres avec possibilité pour l'actionnaire de choisir la forme nominative ou dématérialisée de l'action et de l'article 24 des statuts concernant les formalités d'admission aux assemblées :

Article 1 : DENOMINATION. Le second paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« (...) »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement, l'indication précise du siège social et les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM», suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

Article 4 : DUREE. Le deuxième paragraphe de cet article est supprimé.

Article 5 : CAPITAL. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE euros (62.000,00€). Il est représenté par soixante-deux actions sans valeur nominale. »

Article 6 : CAPITAL. Cet article est remplacé par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Lors de la constitution de la société devant le Notaire Charles Denis, de Philippeville, le 3 avril 1990, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille anciens francs belges, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, divisé en 1.250 actions, sans valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le dit Notaire Etienne Lombart, en date du 31 août 2001, le capital social a été augmenté de 1.251.074 anciens francs belges, soit 31.013,31€, de telle manière que le capital social est fixé à la somme 2.501.074 anciens francs belges, soit 62.000€.

Cette augmentation a été réalisée par incorporation de bénéfices reportés sans émission d'actions nouvelles et par augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, il a été constaté que le capital social était converti en euros et était donc fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE euros et il a été décidé de réduire le nombre d'actions de 1.250 sans valeur nominale à 62 actions sans mention de valeur nominale.

Article 7 : CAPITAL AUTORISE. Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans, à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de cent vingt-trois mille neuf cent cinquante euros.

(...) »

Article 8 : NATURE DES TITRES. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou par toute autre méthode autorisée par la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. L'action dématérialisée se transfère par virement de compte à compte. Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des dispositions légales en la matière.

(...) »

Article 20: SURVEILLANCE. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« COMMISSAIRE

Tant que la société répondra aux critères énoncés à l'article douze paragraphe deux de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, un commissaire ne sera pas obligatoirement nommé et, dans ce cas, chaque associé aura les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires dans les conditions prévues par les dispositions légales en la matière. »

Article 24 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les propriétaires d'actions nominatives, s'il y en a, peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions dématérialisées, s'il y en a, doivent déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultatives seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Les administrateurs sont libérés de cette obligation. »

Article 32 : DISSOLUTION. Insertion d'un nouveau paragraphe in fine de cet article :

« (...) »

Le ou les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce.»

Article 35 DROIT COMMUN. Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

«REFERENCE A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas inscrit aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer entièrement à aux dispositions légales en la matière.

(...) »ON OMET

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

DONT PROCES VERBAL

Et lecture faite, les membres ont signé le présent procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que les présentes :

expédition de l'acte -

mise à jour des statuts -

signé E.LOMBART, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature